



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora @herault.gouv.fr

Montpellier, le - 1 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-11-DRCL-0487

**relatif à la modification des statuts du syndicat mixte
d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20, L.5721-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1390 du 11 décembre 2012 modifié portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- VU** le décret n° 2017-1220 du 1^{er} août 2017 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc en y intégrant 10 communes partenaires et la commune nouvelle de FONTRIEU ;
- VU** le décret n° 2017-1712 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc jusqu'au 12 décembre 2027 ;
- VU** le décret n° 2018-1124 du 11 décembre 2018 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc en y intégrant la commune de LACABAREDE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1972 autorisant la création du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1661 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat ;
- VU** le règlement intérieur du syndicat, modifié par délibération du 12 juillet 2022 et plus particulièrement son article 26 : modalités de consultation des membres en cas de révision des statuts ;
- VU** la délibération du comité syndical du 12 juillet 2022 validant le principe de modification des statuts et sollicitant les accords préalables du conseil régional Occitanie, et des conseils départementaux du Tarn et de l'Hérault ;
- VU** la délibération du comité syndical en date du 27 octobre 2022 approuvant la modification de ses statuts et plus particulièrement son article 14 (cotisation des communes) ;

- VU** l'article 8 des statuts relatif aux modalités applicables en matière de modifications statutaires du groupement ;
- VU** la délibération du 17 octobre 2022 par laquelle le conseil départemental de l'Hérault approuve au préalable la modification de l'article 14 ;
- VU** les avis réputés favorables sans réserve du conseil départemental du Tarn et du conseil régional d'Occitanie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 8 des statuts du syndicat, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 26 du règlement du Parc, en l'absence de réponse des membres du syndicat dans un délai de 3 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable sans réserve ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers, Lodève et Castres, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc, la présidente du conseil régional Occitanie, les présidents des conseils départementaux de l'Hérault et du Tarn, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet
Le secrétaire général.



Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC.

SOMMAIRE :

Article 1 : Composition du Syndicat Mixte	Page 2
Article 2 : Objet	Page 3
Article 3 : Périmètre d'intervention	Page 4
Article 4 : Siège	Page 4
Article 5 : Adhésion-Retrait	Page 4
Article 6 : Durée	Page 4
Article 7 : Dissolution	Page 4
Article 8 : Modification des statuts	Page 5
Article 9 : Comité syndical :	Page 5
✓ composition- désignation	Page 5-6-7
✓ fonctionnement	Page 8
✓ attributions	Page 8
Article 10 : Bureau :	Page 9
✓ composition- renouvellement	Page 9
✓ attributions	Page 10
Article 11 : Attributions du Président	Page 10
Article 12 : Attribution du Directeur	Page 10
Article 13 : Autres instances du Parc	Page 11
Article 14 : Le Budget	Page 11
Article 15 : Règlement intérieur	Page 12
Article 16 : Disposition générale	Page 12

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment le titre II Livre VII de la cinquième partie,
 Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement notamment son article 148,

Article 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Conformément à l'article L.333-3 du Code de l'Environnement, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « **Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc** », appelé ci-après: « le Syndicat Mixte ».

Le Syndicat Mixte est composé :

- de membres avec voix délibérative :
 - ✓ la Région Occitanie
 - ✓ le Département du Tarn
 - ✓ le Département de l'Hérault
 - ✓ **les 54 communes du Tarn ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional** et classées par les décrets n°2012-1390 du 11/12/2012, n°2017-1220 du 01/08/2017 et n°2018-1124 du 11/12/2018

AIGUEFONDE	FONTRIEU*	MURAT SUR VEBRE
ALBINE	GIJUNET	NAGES
ANGLES	LABASTIDE ROUAIROUX	PAYRIN AUGMONTEL
ARFONS	LABRUGUIERE	PONT DE L'ARN
AUSSILLON	LACABAREDE	ROQUECOURBE
BARRE	LACAUNE	ROUAIROUX
BERLATS	LACAZE	SAINT AMANCET
BOISSEZON	LACROUZETTE	SAINT AMANS SOULT
BOUT DU PONT DE L'ARN	LAMONTELAIRIE	SAINT AMANS VALTORET
BRASSAC	LASFAILLADES	SAINT PIERRE DE TRIVISY
BURLATS	LE BEZ	SAINT SALVI DE CARCAVES
CAMBOUNES	LE MASNAU MASSUGUIES	SAINT SALVY DE LA BALME
CAUCALIERES	LE RIALET	SAUVETERRE
DOURGNE	LE VINTROU	SENAUX
DURFORT	LES CAMMAZES	SOREZE
ESCOUSSENS	MASSAGUEL	VABRE
ESCROUX	MONTREDON LABESSONNIE	VERDALLE
ESPERAUSSES	MOULIN MAGE	VIANE

* suite aux arrêtés préfectoraux des 18/11/ et 2/12/15 portant création de la nouvelle commune de Fontrieu à compter du 1/1/2016 (fusion des communes de Castelnaud de Brassac, Ferrières, Le Margnès)

- ✓ **les 64 Communes de l'Hérault ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional** et classées par le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 :

AGEL	GRAISSESSAC	ROQUEBRUN
AIGUES-VIVES	HEREPIAN	ROQUEREDONDE
AVENE	JONCELS	ROSI
AZILLANET	LE BOUSQUET D'ORB	SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN
BERLOU	LA CAUNETTE	SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
BEDARIEUX	LA LIVINIÈRE	SAINT GENIES DE VARENSAL
BOISSET	LAMALOU LES BAINS	SAINT GERVAIS SUR MARE
CABREROLLES	LA SALVETAT SUR AGOUT	SAINT JEAN DE MINERVOIS
CAMBON ET SALVERGUES	LA TOUR SUR ORB	SAINT JULIEN
CAMPLONG	LE POUJOL SUR ORB	SAINT MARTIN DE L'ARÇON
CASSAGNOLES	LE PRADAL	SAINT NAZAIRE DE LADAREZ
CASTANET LE HAUT	LES AIRES	SAINT PONS DE THOMIERES
CAUSSINIOJOLS	LE SOULIE	SAINT VINCENT D'OLARGUES
CEILHES ET ROCOZELS	LES VERRERIES DE MOUSSANS	SIRAN
CESSERAS	LUNAS	TAUSSAC LA BILLIERES
COLOMBIERES SUR ORB	MINERVE	VELIEUX
COMBES	MONS LA TRIVALLE	VIEUSSAN
COURNIOU	OLARGUES	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
DIO ET VALQUIERES	PARDAILHAN	
FAUGERES	PREMIAN	
FERRALS LES MONTAGNES	RIEUSSEC	
FERRIERES POUSSAROU	RIOLS	
FRAISSE SUR AGOUT	ROMIGUIERES	

- Le Syndicat Mixte regroupe également à titre non délibératifs les établissements publics et organismes dont la liste figure à l'article 9 des présents statuts.

Article 2 : OBJET

- En application des textes précités, le Syndicat Mixte a pour objet de mettre en œuvre **un projet de développement durable pour le Haut-Languedoc** conformément aux objectifs de la Charte élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.
- La Charte a été approuvée par les collectivités territoriales concernées et adoptée par décret portant classement du territoire en « Parc naturel régional » pour une durée de 12 ans portée à 15 ans conformément au décret n°2017-1712 du 19/12/ 2017.
- Ce projet territorial vise à constituer un espace régional et interdépartemental de référence et de notoriété au sud du Massif central, au bénéfice du cadre de vie et de l'emploi des habitants du Haut-Languedoc.
- Le Syndicat Mixte applique ainsi sur le territoire du Haut-Languedoc la politique des Parcs naturels régionaux telles que définies par les lois et décret précités :
 - ✓ protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages,
 - ✓ contribuer à l'aménagement du territoire,
 - ✓ contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
 - ✓ assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
 - ✓ réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.
 - ✓ gérer et attribuer la marque « Valeurs Parc naturel régional » selon des modalités arrêtées par lui, en application du règlement national de la marque déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle ;
 - ✓ il est garant de la dénomination et du logo « Voie Verte du Haut-Languedoc, Passa país », et à ce titre veille à leur bonne utilisation.
- A ce titre, le Syndicat Mixte assure les missions reconnues aux Parcs naturels régionaux:
 - ✓ il est le garant de la mise en œuvre de la Charte, et de son projet qu'il anime en mobilisant le sens des responsabilités patrimoniales et les capacités d'initiatives des collectivités, des acteurs socio-économiques et des habitants de son territoire.
 - ✓ il met en œuvre, sur ces objectifs, une démarche partenariale, et agit en étroite liaison avec les communes et leurs groupements, qu'il fédère territorialement, dans le respect de leurs compétences.
 - ✓ il assure, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menée par ses partenaires (articles L.333.1 et R.333-13, R.333-14, R.333-15 du Code de l'Environnement)

Pour cela le Syndicat Mixte agit pour la mise en œuvre de la Charte par voie directe, déléguée ou par participation financière. Il établit à ces fins avec les acteurs publics et privés de l'activité socio-économique et de la gestion de l'espace, les contrats ou conventions utiles.

- ✓ il procède comme maître d'ouvrage, ou fait procéder, dans le respect des compétences de ses membres et de ses partenaires, à toutes études, actions, travaux ou opérations utiles à la mise en œuvre de la Charte.

- ✓ il assure les missions qui lui sont confiées par ses partenaires et intervient au besoin comme mandataire, dans le cadre de conventions de mandats.
- ✓ il peut bénéficier de délégations de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat Mixte ou d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement transférées.
- ✓ il instruit la procédure de révision de la Charte.
- ✓ il assure l'administration, la gestion et l'animation du Parc naturel régional.

Article 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

- Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est délimité par le territoire administratif :
 - ✓ des communes ayant approuvé la Charte et classées par les décrets n°2012-1390 du 11/12/2012, n°2017-1220 du 01/08/ 2017 et n°2018-1124 du 11/12/ 2018 .Les objectifs, orientations et mesures de la Charte s'appliquent en totalité ou en partie au territoire de ces communes.
- Par convention, des actions liées aux objectifs de la Charte, peuvent également être établies, avec des communes
 - ✓ des communes situées en périphérie du territoire classé et membres d'un EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte,
 - ✓ des communes situées dans le périmètre initial proposé au classement
 - ✓ les villes portes.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Parc naturel régional est fixé à Saint-Pons de Thomières (34) (1 Place du Foirail). Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical, sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article L5721-2 du CGCT. Les réunions des Comités, Bureaux ou autres instances du Syndicat Mixte peuvent être convoquées dans les différentes communes du Parc.

Article 5 : ADHESION-RETRAIT

- L'adhésion des collectivités au Syndicat Mixte suppose une approbation et une adhésion préalable aux objectifs, orientations et mesures de la Charte du Parc.
- Les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre constitués en totalité ou pour moitié ou plus, sur le territoire du Parc, adhèrent, après approbation de la Charte, au collège statutaire des membres non délibératifs du Syndicat Mixte.
- Une collectivité adhérente au Syndicat Mixte peut demander son retrait du Syndicat en application des dispositions des articles L5212-29 et L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le retrait peut intervenir sous réserve de l'accord de la majorité des 2/3 des voix du Comité Syndical.
- En cas de retrait, la collectivité reste solidairement liée aux engagements financiers d'emprunts, contractualisés par le Syndicat Mixte avant cette décision (CGCT L5721-6-2 ; L5211-25-1).

Article 6 : DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat Mixte intervient dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de dissolution est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les propositions de modification des statuts du Syndicat Mixte, après avis favorable du Bureau, sont présentées au Comité Syndical par le Président. Ces propositions sont approuvées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix.

Le Comité Syndical, sous la même règle de majorité, peut proposer lui-même des modifications statutaires. Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité Syndical, ou le Président peuvent demander une consultation de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte. Cette consultation est obligatoire si les propositions de modification concernent l'objet du Syndicat Mixte (Art. 2 des présents statuts) ou son périmètre d'intervention (Art 3) sauf si celui-ci reste dans les limites du périmètre initial proposé au classement

Les propositions de modifications relatives aux modalités statutaires traitant :

- ✓ de l'objet du Syndicat Mixte (Art. 2).
- ✓ du périmètre du Parc (Art. 3).
- ✓ de la composition du collège des membres délibératifs du Comité Syndical (Art. 9).
- ✓ de la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat Mixte (Art. 14 des présents statuts).

doivent faire l'objet d'un accord préalable du Conseil Régional Occitanie et des Conseils Départementaux du Tarn et de l'Hérault.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 9 : COMITE SYNDICAL

• Article 9-1 COMPOSITION-DESIGNATION :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres délibératifs, et de membres non délibératifs représentés par leurs délégués respectifs.

MEMBRES DELIBERATIFS

- | | |
|---------------------------------|---|
| - la Région Occitanie: | 12 délégués titulaires |
| - le Département du Tarn : | 6 délégués titulaires, |
| - le Département de l'Hérault : | 6 délégués titulaires, |
| - les communes Tarnaises : | 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants, |
| - les communes Héraultaises | 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants. |

Soit : 48 délégués titulaires et 24 délégués suppléants

MEMBRES NON DELIBERATIFS :

- EPCI à fiscalité propre inclus en totalité, ou majoritairement (en nombre de communes), dans le territoire du Parc naturel régional du Haut-Languedoc : les Présidents ou leurs représentants élus
- Villes Portes : Castres, Saint-Chinian, Revel, Lodève : les Maires ou leurs représentants élus
- Chambres Consulaires du Tarn et de l'Hérault : les Présidents ou leurs représentants élus
- Conseil Economique Social et Environnemental de la Région Occitanie: un titulaire et un suppléant
- Conseil Scientifique et Prospectif : 1 représentant
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout (Tarn) : le Président ou son représentant élu
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Orb (Hérault) : le Président ou son représentant élu
- Syndicats mixtes de SCOT (ou tout autres structures porteuses de SCOT): les Présidents ou leurs représentants élus
- Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR), Pays inclus en totalité ou majoritairement (en nombre de communautés de communes), dans le territoire du Parc naturel régional du Haut Languedoc : le Président ou son représentant élu
- Les Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement des Pays Tarnais et du Haut-Languedoc : les Présidents ou leurs représentants
- Le Centre d'Etudes de Recherche sur les Ecosystèmes (Cebenna) : le Président ou son représentant

La liste des organismes représentés au sein du collège des membres non délibératifs peut être modifiée sur proposition du Président et après validation du comité syndical.

- Collège de la Région Occitanie
Les 12 délégués du Conseil Régional (12 délégués titulaires) au Comité Syndical sont désignés par l'assemblée délibérante.
- Collèges des Départements du Tarn et de l'Hérault
Les 12 délégués des Conseils Départementaux (2 x 6 délégués titulaires) au Comité Syndical sont désignés par leurs assemblées délibérantes.
- Collèges des Communes
Les 48 délégués des Communes tarnaises (12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants) et héraultaises (12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants) composant le territoire du Parc sont désignés sur la base de 12 secteurs géographique (6 dans le Tarn, 6 dans l'Hérault), soit 12 collèges électoraux des secteurs communaux.

Les 12 collèges électoraux sont constitués par les 2 représentants élus désignés au sein des Conseils Municipaux de chaque commune du secteur géographique concerné.

Chacun des 12 collèges électoraux élit en son sein 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Comité Syndical du Parc ; et désigne également, parmi les 2 délégués titulaires, un délégué au bureau du Syndicat Mixte.

Département du Tarn, délimitation des 6 secteurs géographiques :

Secteur de la Vallée du Thoré

Albine
Bout du Pont de l'Arn
Le Rialet
Le Vintrou
Labastide-Rouairoux
Lacabarède
Rouairoux
Saint-Amans-Soult
Saint-Amans-Valtoret
Sauveterre

Secteur du Mazamétain

Aiguefonde
Aussillon
Caucalières
Labruguière
Payrin-Augmontel
Pont-de-l'Arn

Secteur du Sidobre

Anglès
Brassac-sur-Agout
Boissezon
Burlats
Cambounès
Lacrouzette
Lamontélarié
Lasfaillades
Le Bez
Roquecourbe,
Saint-Salvy de la Balme

Secteur du Plateau de la Vallée du Gijou

Lacaze
Le Masnau-Massugiès
Fontrieu
Montredon Labessonnié
Saint-Pierre-de-Trivisy
Saint-Salvi-de-Carcavès
Vabre

Secteur des Monts de Lacaune

Barre
Berlats
Escroux
Espérausses
Gijounet
Lacaune-les-Bains
Moulin-Mage
Murat-sur-Vèbre
Nages
Senaux
Viane

Secteur des Monts de l'Autan

Arfons
Dourgne
Durfort
Escoussens
Les Cammazes
Massaguel
Saint-Amancet
Sorèze
Verdalle

⇒ **Soit 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants**

Département de l'Hérault, délimitation des 6 secteurs géographiques :

Secteur du Minervois

Aigues-Vives
Agel
Azillanet
Cassagnoles
Cessero
Ferrals-les-Montagnes
La Caunette
La Livinière
Minerve
Siran

Secteur du Saint-Ponais

Boisset
Courmiou-les-Grottes
Ferrières-Poussarou
Les Verreries-de-Moussans
Pardailhan
Rieussec
Riols
Saint-Jean-de-Minervois
Saint-Pons-de-Thomières
Vélieux

Secteur d'Olargues et des Vallées

Berlou
Colombières-sur-Orb
Mons-La-Trivalle
Olargues
Prémian
Roquebrun
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Etienne-d'Albagnan
Saint-Vincent-d'Olargues
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Vieussan

Secteur Mare et Orb

Avène
Camplong
Ceilhes-et-Rocozeles
Dio-et-Valquières
Graissessac
Joncels
La Tour-sur-Orb
Le Bousquet-d'Orb
Lunas
Romiguières
Roqueredonde
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Geniès-de-Varensal
Saint-Gervais-sur-Mare

Secteur Cœur d'Orb et Faugérois

Bédarieux
Cabrerolles
Caussiniojols
Combes
Faugères
Hérépiant
Lamalou-les-Bains
Le Poujol-sur-Orb
Le Pradal
Les Aires
Taussac-la-Billière
Villemagne-l'Argentière

Secteur de l'Espinouse

Castanet-le-Haut
Cambon-et-Salvergues
Fraïsse-sur-Agout
La Salvétat-sur-Agout
Le Soulié
Rosis
Saint-Julien

⇒ Soit 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

- Après adoption des statuts modifiés, les collèges électoraux sont renouvelés selon les modalités décrites ci-dessus,
- En cas de vacance par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou de toutes autres causes parmi les délégués avec voix délibératives au Comité Syndical issus de la Région et des 2 Départements, il est pourvu à leur remplacement dans les meilleurs délais, selon les modes de désignation établis.

● ARTICLE 9-2 : FONCTIONNEMENT :

- ✓ Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président en réunion ordinaire au moins deux fois par an. Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.
- ✓ Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres délibératifs). Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des délégués délibératifs plus un, est présente.
- ✓ Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.
- ✓ Dans les collèges de la Région et des Départements, un délégué titulaire empêché peut donner à un autre délégué titulaire du collège dont il émane, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.
- ✓ Dans le collège des communes, le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en l'absence d'un délégué titulaire. En cas de présence des 2 suppléants et si désaccord, la priorité pour le vote est donnée au suppléant le plus âgé.
En l'absence des 2 délégués suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire du collège dont il émane, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.
- ✓ Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation à sept jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués délibératifs présents.
- ✓ Les préfets de la Région et des 2 départements ou leurs représentants sont invités aux séances du Comité Syndical ainsi que les services du Conseil Régional et des Conseils Départementaux.
- ✓ Le mandat des délégués délibératifs au Comité Syndical expire au moment où les deux conditions suivantes sont cumulées :
 - Expiration du mandat au titre duquel ces délégués ont été désignés pour siéger au Comité Syndical
 - Et installation du nouveau Comité Syndical
- ✓ Un délégué au Comité Syndical ne peut représenter qu'une collectivité ou qu'un organisme.
- ✓ Le Président peut inviter au Comité Syndical ou au Bureau, à titre consultatif, toute personne ou tout organisme dont il estime les compétences utiles aux travaux du Syndicat Mixte.

● ARTICLE 9-3 : ATTRIBUTIONS :

- Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Parc naturel régional. Il a en charge l'ensemble des décisions, des initiatives et des actions qu'il conduit en propre ou en partenariat pour la mise en œuvre de la Charte du Parc, et en application de l'objet du Syndicat Mixte.

A ces titres, le Comité Syndical :

- ✓ exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts ;
- ✓ émet des avis sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire, en application de l'article L.333-1 du Code de l'Environnement.
- ✓ arrête les programmes prévisionnels correspondant à ses objectifs et à ses missions, tels que définis par les textes réglementaires et par la Charte ;
- ✓ vote le budget et le compte administratif préparés par le Bureau, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat, ainsi que les mesures relatives à l'article L1612-15 du CGCT (dépenses obligatoires et dettes exigibles) ;

- ✓ gère et attribue la marque « Valeurs Parc naturel régional » selon les modalités arrêtées par lui, en application du règlement national de la marque déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle ; il pourra déléguer cette attribution au bureau syndical ou à une commission ad hoc.
- ✓ veille à la bonne application de la Charte, à son respect, ainsi qu'à la cohérence et à la coordination des politiques d'aménagement conduites sur son territoire ;
- ✓ assure l'instruction de la révision de la Charte et sollicite les évaluations nécessaires à son suivi et à la préparation de son renouvellement ;
- ✓ détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat Mixte, de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public, à une association ou autre organisme en lien avec les objectifs de la Charte, de la délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ organise le fonctionnement des différentes instances et commissions de travail du Parc.
- ✓ désigne, sur proposition du Président, des élus référents pour le suivi de missions spécifiques.
- ✓ autorise le Président à ester en justice.

Les décisions du Comité Syndical régulièrement délibérées s'imposent aux membres du Syndicat Mixte

Article 10: COMPOSITION DU BUREAU & NOMINATION DU PRESIDENT :

• Article 10-1 : COMPOSITION – RENOUELEMENT :

- ✓ Le Bureau Syndical du Parc comprend 24 membres dont le Président du Syndicat Mixte, 15 Vice-présidents et 8 membres suppléants.
- ✓ Le Président est membre de droit du Bureau Syndical, son siège est directement issu du collège dont il émane.
- ✓ Une élection pour le mandat de président du syndicat mixte est organisée à chaque renouvellement d'un ou plusieurs collèges du Comité Syndical suite à des élections locales (municipales, départementales ou régionales).
- ✓ Cette règle ne s'applique pas en cas d'élection locale partielle. Le scrutin est uninominal à deux tours, à la majorité absolue, la majorité relative étant requise au troisième tour. Le mandat est renouvelable.

La composition du Bureau du Syndicat Mixte est établie de la manière suivante :

▪ Région Occitanie:	4 membres titulaires, 2 suppléants
▪ Département du Tarn :	2 membres titulaires, 1 suppléant
▪ Département de l'Hérault :	2 membres titulaires, 1 suppléant
▪ Communes Tarnaises :	4 membres titulaires, 2 suppléants
▪ Communes Héraultaises :	4 membres titulaires, 2 suppléants

Soit : 16 membres titulaires et 8 membres suppléants

- ✓ Les membres représentant la Région Occitanie et les Départements du Tarn et de l'Hérault au Bureau, sont élus par leurs collèges respectifs au sein du Comité Syndical.
- ✓ En application des dispositions de l'article 9 relatives au mode de désignation des délégués au Comité Syndical, 12 membres représentant les communes ont été désignés pour siéger au Bureau. Ils constituent les collèges électoraux des communes tarnaises (6 membres) et des communes héraultaises (6 membres) au bureau. Pour chacun de ces 2 collèges, 4 titulaires et 2 suppléants sont désignés par leur collège respectif au sein du Comité Syndical ;

- ✓ Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des délégués au Comité Syndical. En cas de vacance, le Comité Syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais ;
- ✓ En cas de démission du Président, il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais.
- ✓ Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres délibératifs en exercice étant présente ou représentée par délégation de pouvoir.
- ✓ En l'absence du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.
- ✓ Un délégué titulaire présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Article 10-2 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL :

- ✓ Le Bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les programmes d'actions du Parc, les propositions budgétaires du Syndicat Mixte, et l'ordre du jour des Comités Syndicaux ;
- ✓ Il assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du Syndicat Mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité Syndical ;
- ✓ Il est attentif au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte, et assure par ses actions et ses initiatives l'animation du Parc naturel régional du Haut-Languedoc au plan institutionnel, partenarial et territorial ;
- ✓ Le Bureau est consulté sur les recrutements du Syndicat Mixte et les nominations du personnel d'encadrement et de Direction.

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente l'exécutif du Syndicat Mixte.

- ✓ Il convoque aux réunions des différentes instances du Syndicat Mixte et en particulier au Comité Syndical et au Bureau. Il dirige et assure la régularité des débats et des votes des instances du Parc; en cas de partage il a voix prépondérante.
- ✓ Il assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau ; il représente le Parc naturel régional.
- ✓ Il peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation du Comité Syndical.
- ✓ Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, et prend dans le cadre des textes en vigueur et des décisions du Comité Syndical, toutes mesures nécessaires à la gestion des biens et des actions du Syndicat Mixte.
- ✓ Il nomme les membres du personnel, et en assure la gestion.

Le Président peut déléguer par arrêté et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et aux membres du Bureau.

Il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Parc.

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur conduit sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical, du Bureau et des différentes instances du Parc.

- ✓ Il assiste le Président dans la préparation des programmes et des budgets annuels. Il peut le représenter dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation de signature. Il dirige les services du Parc et organise la gestion du personnel. Il assiste aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Article 13 : LES AUTRES INSTANCES DU PARC

La Charte du Parc définit la mise en place d'instances destinées à favoriser l'expression participative et la meilleure mobilisation des ressources humaines et des compétences. Ces instances sont les suivantes :

- ✓ **Commissions territoriales prévues dans la Charte :**

- **Les Commissions Permanentes de Conciliation pour chacun des sites identifiés dans la Charte**

- Le Causse de Ceilhes
- Le Caroux
- Le Minervois
- Le lac de la Raviège
- Le Sidobre (**Commission Permanente d'Aménagement du Sidobre**)
- Le Causse de Caucalières-Labruguière

Le Comité Syndical peut mettre en place en tant que de besoin d'autres instances de concertation pour atteindre les objectifs de la Charte.

- ✓ **Commissions thématiques et Comités de Pilotage : créés et organisés par le Syndicat Mixte**

- ✓ **Les réunions des élus communaux des 12 secteurs statutaires** (cf. article 9)

Ces réunions rassemblent, en tant que de besoin, les délégués du Parc, désignés au sein de chaque commune. Le Président peut associer, si nécessaire, toute personne ou tout organisme dont il estime les compétences utiles aux travaux du Syndicat Mixte. Elles sont un cadre d'échange, de réflexion, d'évaluation et de proposition pour le suivi de la mise en œuvre de la Charte.

- ✓ **Le Conseil Scientifique et Prospectif du Parc :**

Le Conseil apporte par ses avis et propositions, une assistance permanente auprès des instances du Parc pour la mise en œuvre de son projet, en particulier dans les domaines des sciences de la nature, du patrimoine culturel, de l'histoire et des sciences sociales et économiques.

Article 14 : LE BUDGET

Les dépenses et recettes du Syndicat Mixte sont réalisées conformément aux objectifs, orientations et mesures de la Charte.

Le Budget est établi en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs et financiers, conformément aux termes de la loi du 2 mars 1982 modifiée. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable du Trésor Public désigné par les autorités compétentes.

Les copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux collectivités membres du Syndicat Mixte.

- **La section d'Investissement comprend :**

En dépenses :

- ✓ Les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat Mixte.
- ✓ Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat Mixte ;
- ✓ Le remboursement des emprunts éventuels.

En recettes :

- ✓ Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du Syndicat Mixte (Union Européenne, Etat, Région, Départements, Collectivités et tout autre organisme) ;
- ✓ Les produits des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat Mixte ;
- ✓ Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

▪ **La section de Fonctionnement comprend :**

En dépenses :

- ✓ Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- ✓ Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions ;
- ✓ Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat Mixte ;

En recettes :

- ✓ Les recouvrements et subventions tels que :
 - les contributions statutaires des membres telles que fixées ci-dessous,
 - les participations des membres pour services rendus,
 - des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie /Pyrénées - Méditerranée, des Départements du Tarn et de l'Hérault, des collectivités ou de tout autre organisme.
- ✓ Les éventuelles contributions directes ;
- ✓ Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs) ;
- ✓ toute autre recette autorisée par les lois et règlements ;

(*) Les contributions statutaires sont obligatoires :

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à participer à l'équilibre du budget de fonctionnement selon les montants et taux de participation suivants :

- ✓ Collège des communes :
 - Communes membres (118) : 2,00 € par habitant (réf. année 2019). La population à prendre en compte est la population totale telle que définie dans le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 et codifiée à l'article R2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Le montant de la participation des communes aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte peut être modifié par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix.
- ✓ Collège des 2 Départements et de la Région:
 - Le complément des dépenses de fonctionnement (y compris dotation aux amortissements et virement vers la section d'investissement) nécessaires à l'équilibre du budget, après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées, est assuré par le :

· Conseil Régional Occitanie	pour 50 %
· Conseil Départemental du Tarn	pour 25%.
· Conseil Départemental de l'Hérault	pour 25%.

Pour le premier exercice, les cotisations syndicales sont les suivantes :

- La cotisation Régionale est fixée à 592 000 € par an (réf. année 2011).
- Les cotisations des Départements du Tarn et de l'Hérault sont fixées à 296 000 € par an et par collectivité (réf année 2011).
- Les cotisations syndicales de la Région et des Départements établies sur ces bases ne peuvent augmenter annuellement que sous réserve de l'accord préalable des collectivités concernées.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Il sera adopté par le Comité Syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 16 : DISPOSITION GENERALE

Sous réserve de l'application des règles relatives aux Syndicats Mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux, le Syndicat Mixte est soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales.